



CHAPITRE 75

CHAPTER 75

Loi modifiant la charte de La ville d'Alma An Act to amend the charter of La ville d'Alma

[Sanctionnée le 10 février 1955]

[Assented to, the 10th of February, 1955]

Préam-
bule.

ATTENDU que La ville d'Alma a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée, par lettres patentes émises le 16 décembre 1924, déclarant qu'elle est régie par les dispositions de la Loi des cités et villes, et décrétant que la municipalité est divisée en quatre quartiers et que le conseil de ladite municipalité sera composé d'un maire et de huit échevins, soit deux échevins par quartier, et, que le nom de la municipalité est la ville de Saint-Joseph d'Alma;

Que, par lettres patentes supplémentaires émises le 1er avril 1954, le nom de la ville de Saint-Joseph d'Alma a été changé en celui de "La ville d'Alma";

Que, par suite des développements inattendus de la municipalité, de l'augmentation rapide de sa population, de l'agrandissement de son territoire, elle se voit dans la nécessité de faire face, en même temps, à d'innombrables demandes et dépenses dans tous les domaines de sa juridiction et de son autorité, ce qui a pour effet de gêner grandement son administration générale et de prendre un temps considérable aux membres de son conseil;

Que, dans l'intérêt de la bonne administration de ses affaires et pour parer à ce que ci-dessus décrit, il est dans l'intérêt commun de demander une extension de pouvoirs et certains privilèges;

Attendu qu'il est à propos et dans l'intérêt public d'accéder aux demandes de ladite pétition;

WHEREAS La ville d'Alma has, by its petition, represented:

That it was incorporated by letters patent issued on the 16th of December, 1924, declaring that it is governed by the provisions of the Cities and Towns Act and enacting that the municipality is divided into four wards and that the council of the said municipality shall be composed of a mayor and eight aldermen, namely two aldermen for each ward, and that the name of the municipality is the town of St. Joseph d'Alma;

That by supplementary letters patent issued on the 1st of April, 1954, the name of the town of St. Joseph d'Alma was changed to that of "La ville d'Alma";

That, in consequence of the unforeseen development of the municipality, the rapid increase of its population and the expansion of its territory it is called upon to meet simultaneously numerous demands and expenses in all phases of its jurisdiction and authority with the result that its general administration is greatly impeded and heavy demands are made on the time of the members of its council;

That, in the interest of the good administration of its affairs and to obviate the aforementioned difficulties, it is in the common interest to pray for an extension of powers and for certain privileges;

Whereas it is expedient and in the public interest to grant the prayers contained in the said petition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Pension
au sec.-
trésorier.

1. La ville d'Alma paiera à toute personne qui, âgée d'au moins soixante-cinq ans, prendra sa retraite après avoir rempli pendant au moins vingt-neuf ans la fonction de secrétaire-trésorier de la ville d'Alma, une pension annuelle, sa vie durant, de mille deux cents dollars, payable par versements mensuels et égaux, le premier de chaque mois.

1. La ville d'Alma shall pay to any person, aged at least sixty-five years, who shall be superannuated after having held for at least twenty-nine years the office of secretary-treasurer of La ville d'Alma, an annual pension of one thousand two hundred dollars for life, payable in equal monthly instalments on the first of each month.

Pension
to sec.-
treasurer.

Cinq
quartiers.

2. Nonobstant les dispositions des lettres patentes émises sous le régime de la Loi des cités et villes, le 16 décembre 1924, pour l'ériger en municipalité de ville: le conseil de La ville d'Alma est autorisé à adopter un règlement, à la majorité absolue de ses membres pour augmenter à cinq le nombre des quartiers de la municipalité.

2. Notwithstanding the provisions of the letters patent issued under the Cities and Towns Act on the 16th of December, 1924, erecting it as a town municipality, the council of La ville d'Alma is authorized to pass a by-law, by the absolute majority of its members, to increase to five the number of the wards of the municipality.

Five
wards.

Représen-
tation.

Le nouveau quartier sera représenté au conseil, par deux échevins qui seront élus suivant les dispositions de la Loi des cités et villes, après la mise en vigueur du règlement décrétant la création du nouveau quartier.

The new ward shall be represented in the council by two aldermen who shall be elected according to the provisions of the Cities and Towns Act, after the coming into force of the by-law enacting the creation of the new ward.

Represent-
ation.

S.R.,
c. 233,
aa. 48, 49,
remp.
pour la
ville.
Maire.

3. Les articles 48 et 49 de la Loi des cités et villes sont remplacés, pour La ville d'Alma, par les suivants :

3. Sections 48 and 49 of the Cities and Towns Act are replaced, for La ville d'Alma, by the following:

R.S.,
c. 233,
ss. 48, 49,
replaced
for town.

"48. Le maire est élu à la majorité des électeurs municipaux ayant voté.

"48. The mayor shall be elected by the majority of the municipal electors who have voted.

Mayor.

Durée
d'office.

A compter de la prochaine élection municipale générale qui sera tenue le premier jour juridique du mois de juillet 1956, il sera élu pour un terme de trois ans.

From and after the next general municipal election, which shall be held on the first juridical day of the month of July, 1956, he shall be elected for a term of three years.

Term of
office.

Élection
par le
conseil.

Néanmoins, si le conseil municipal passe un règlement à cet effet à la majorité des deux tiers de ses membres, le maire peut être élu pour trois années par le conseil municipal, et, dans ce cas, l'élection est régie par les dispositions des articles 342, 343 et 344."

Nevertheless, if the municipal council adopts, by a majority of two-thirds of its members, a by-law to that effect, the mayor may be elected by the municipal council for three years, and in such case the election shall be governed by the provisions of sections 342, 343 and 344."

Election
by coun-
cil.

Échevins.

"49. Les échevins sont élus pour la même période, au nombre de deux par quartier, par la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

"49. The aldermen to the number of two for each ward, shall be elected, for the same period, by the majority of the municipal electors who have voted."

Aldermen.

S.R.,
c. 233,
a. 68a, aj.
pour la
ville.

4. La Loi des cités et villes est modifiée, pour La ville d'Alma, en ajoutant, après l'article 68, l'article suivant:

Commis-
sion
d'aide à
l'habita-
tion.

"**68a.** Le conseil est autorisé à instituer, par règlement, une commission d'aide à l'habitation composée de six membres dont trois choisis parmi les membres du conseil avec droit de s'adjoindre des experts, techniciens et conseillers.

Durée.

Cette commission est constituée pour le temps déterminé par le conseil.

Fonc-
tions.

Les membres de cette commission resteront en fonction durant bon plaisir et les services des membres du conseil seront gratuits.

Attribu-
tions, etc.

Les attributions, pouvoirs et devoirs de cette commission seront définis par des règlements adoptés à cette fin par le conseil. Sur demande du conseil, elle devra lui rendre compte de ses travaux et de ses décisions en lui transmettant des rapports signés, soit par son président, soit par la majorité de ses membres.

Autorisa-
tion.

Tout projet comportant dépense de deniers devra au préalable être autorisé par le conseil."

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

5. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour La ville d'Alma, par le suivant:

Date des
élections.

"**173.** A compter de la prochaine élection municipale générale qui sera tenue le premier jour juridique de juillet 1956, l'élection du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les trois ans, le premier jour juridique du mois de juillet.

Change-
ment.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité concernée, changer la date des élections et celle de la présentation des candidats par lettres patentes.

Procé-
dure.

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

Avis.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*."

Somme à
l'Hôtel-
Dieu.

6. La somme de vingt-cinq mille dollars payée par la compagnie Price Broth-

4. The Cities and Towns Act is amended, for La ville d'Alma, by adding, after section 68, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 68a,
added
for town.

"**68a.** The council is authorized to establish, by by-law, a commission to improve housing conditions composed of six members, three of whom shall be chosen from among the members of the council, with the right to associate experts, technicians and advisers with them.

Commis-
sion to
improve
housing
condi-
tions.

Such commission shall be established for such term as the council shall determine.

Duration.

The members of such commission shall remain in office during pleasure and the services of the members of the council shall be gratuitous.

Offices.

The attributions, powers and duties of such commission shall be defined by by-laws passed for the purpose by the council. When so required by the council, the commission shall render to it an account of its acts and decisions by transmitting reports signed either by its president or by the majority of its members.

Attribu-
tions, etc.

Any project involving an expense of money must first be authorized by the council."

Author-
ization.

5. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for La ville d'Alma, by the following:

R.S.,
c. 233,
a. 173,
replaced,
for town.

"**173.** From and after the next general municipal election, which shall be held on the first juridical day of July, 1956, the election of the mayor and of the aldermen of the municipality shall take place every three years, on the first juridical day of the month of July.

Date.

The Lieutenant-Governor in Council may, at the request of the council of the municipality concerned, change the date of the elections and that of the nomination of candidates by letters patent.

Change.

The procedure and the notices upon that request are, as much as possible, the same as those required for obtaining letters patent under sections 12 and following of this act.

Proceed-
ings.

Notice of this change must be published in the *Quebec Official Gazette*."

Notice.

6. The sum of twenty-five thousand dollars paid by the Price Brothers Com-

Sum to
Hôtel-
Dieu.

ers, Ltd à La ville d'Alma, le 26 février 1948, lors d'un contrat devant Me Gérard Verreault, notaire, sous le numéro mil six cent quatre-vingt-six de ses minutes, sera versée à l'Hôtel-Dieu d'Alma et les parties seront désormais libérées l'une envers l'autre des obligations résultant de ce contrat.

pany, Ltd to the town of Alma, the 26th of February, 1948, at the time of a contract before Me Gérard Verreault, notary, under number one thousand six hundred and eighty-six of his minutes, shall be handed to l'Hôtel-Dieu d'Alma and the parties shall henceforth be freed towards one another of the obligations resulting from such contract.

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

7. This act shall come into force on ^{Coming} the day of its sanction. _{into force.}